

## Rampes de désherbage, lances... de nouveaux matériels pour le contrôle obligatoire des pulvérisateurs

La loi sur l'eau oblige depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 les propriétaires de pulvérisateurs à faire contrôler périodiquement leurs appareils par un centre d'inspection agréé. Ainsi, la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc est agréée centre d'inspection pour les départements de la Savoie et Haute-Savoie.

Pour cette première étape, ce contrôle ne concernait que les appareils à rampe de plus de 3 mètres et les appareils traitant les arbres ou arbustes (y compris la vigne).

Mais depuis le 6 juin 2016, la liste des matériels soumis à contrôle a été complétée.

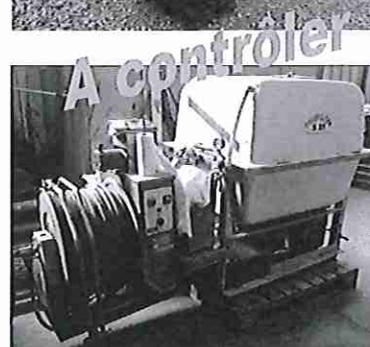
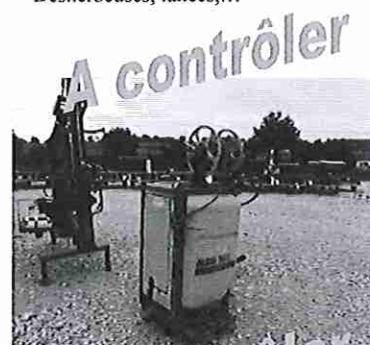
### Quels sont maintenant les pulvérisateurs concernés ?

Les pulvérisateurs automoteurs traînés ou portés pouvant être mu par un véhicule terrestre à moteur classés en quatre catégories :

- Tous les pulvérisateurs pour arbres et arbustes : de la chenillette de pulvérisation au plus gros matériel viticole.
- Tous les pulvérisateurs à rampe :
  - ⇒ Suppression de la taille minimum de 3 mètres
  - ⇒ Concerne maintenant les **rampes de désherbage pour vignes et vergers** ou **pour les zones non agricoles** (collectivités, terrain de sport...)
- Les pulvérisateurs combinés : installés sur une autre machine
  - ⇒ semoir équipé de buses de traitement sur le rang
  - ⇒ désherbineuses
- Les appareils fixes ou « semi mobiles » :
  - ⇒ Appareils à lance
  - ⇒ Appareils sous serre
  - ⇒ Appareils fixes (traitement des endives, des semences...)



Désherbeuses, lances,...



Fixes, semi-mobiles, combinés

**Les nouveaux matériels sont immédiatement concernés par le contrôle s'ils ont plus de 5 ans.**

La liste des points de contrôle a également été complétée autour :

- du dispositif de rinçage
- du dispositif de remplissage en eau (présence d'un dispositif anti-retour)
- du dispositif de vidange
- du dispositif de signalisation routière (feux, clignotants et gyrophare)
- du dispositif d'injection directe

### Quels sont les pulvérisateurs non concernés par le contrôle technique ?

Seuls les matériels portés ou poussés par l'opérateur ou un animal ne sont pas concernés par le contrôle (brouettes non motorisée poussées, pulvérisateur portables à dos)

Pour vous inscrire :  
Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc  
Tél : 04.79.33.82.87  
Email : marie.grangeat@smb.chambagri.fr

